

**NOMBRE DE MEMBRES**

**En exercice :** 34  
**Présents :** 32  
**Votants :** 34

N° ordre  
23-14

N° ordre dans la séance :  
DE-09012023-14

Date de la convocation :  
02/01/2023

Date de la publication :

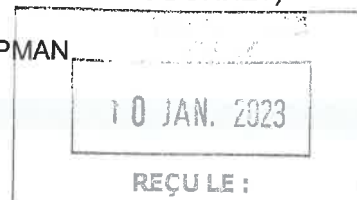
**SÉANCE DU 09 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le neuf janvier à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz-Béon, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE Franck.

**Présents :** Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, Jean-Marc DUPONT Maire délégué, Claude FELCI, Isabelle MORLOTTI, Marc GUILLAND, Danielle RAVIER, Robert VILLARD, Céline LE CERF, Marc MEO, Anne-Laure PETITE, David TREBOZ Adjoint, Joëlle TRABALZA, Hélène ROSSI, Sylviane GUILLERMET, Nadine BRAVI, Thierry DRAPIER, Dominique SCALMANA, Frédéric DI PAOLO, Loïc MONTEIRO, Christelle MARCHAND, Mickaël MOUTOT, Emilie VALTON, , Déborah GLEYZE, Katerina CHAPMAN, Thierry CURTELIN, Christelle BOUVIER, Danielle CALLET, Sylvain BOIS, Thierry DEHAY, Marie-Françoise SONZOGNI, , Carlos ROCHA OLIVEIRA, Eric BONNET conseillers

**Absents excusés :** Dominique GERRA (procuration à Monsieur Thierry DRAPIER), Mélisande MACONE (procuration à Eric BONNET)

**Secrétaire de séance :** Katerina CHAPMAN



**OBJET : INSTAURATION D'UN REGIME D'ASTREINTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,  
Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,  
Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,  
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,  
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,  
Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle « Culoz-Béon » en date du 12 décembre 2022,  
Vu la délibération relative aux astreintes et permanences de la commune de Culoz, en date du 21 février 2007,

**Considérant ce qui suit :**

**Le Maire expose :**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

L'assemblée délibérante décide d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

### **1-Motifs de recours aux astreintes :**

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Semaine complète en fonction des événements climatique (neige, inondations, sécurité...)
- Semaine du lundi matin au vendredi soir en fonction des événements climatique (neige, inondations, sécurité...)
- Du vendredi soir au lundi matin (surveillance du patrimoine bâti et non bâti, manifestations, sécurité...)
- Samedi (surveillance du patrimoine bâti et non bâti, manifestations, sécurité...)
- Dimanche ou jour férié (surveillance du patrimoine bâti et non bâti, manifestations, sécurité...)

### **2-Le personnel concerné :**

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

EMPLOI	CADRE D'EMPLOI
Responsable espaces verts, voirie, environnement Chef d'équipe espaces verts Chef d'équipe bâtiments Agent technique espaces verts Agent technique bâtiments Agent technique polyvalent	Technicien Agent de maitrise adjoint technique

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autre que technique occupant les emplois suivants ;

EMPLOI	CADRE D'EMPLOI
Responsable de la police municipale Policier municipal	Agents de police municipale

### **3- Modalité d'application :**

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime d'astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Selon les motifs de recours et le personnel concernés, l'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur pour les filières :

- ✓ Technique (indemnité d'astreintes d'exploitation)
- ✓ Sécurité (indemnités d'astreintes)

Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les

conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Les agents seront informés au moins un mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;

**AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

**CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 10 janvier 2023 ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Le Maire  
**Franck ANDRE-MASSE**

